

GREFFE CRIMINEL
TSA 19 204
75055 PARIS CEDEX 01

(361)

M. André Laborie
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Objet : Communication du rapport du conseiller rapporteur

Ns Réf : Q1882448

Monsieur

Comme annoncé par une précédente lettre, je vous prie de bien vouloir trouver, en copie, le rapport du conseiller rapporteur.

Vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir, par retour au greffe criminel de la Cour de cassation, en visant les références ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier.

Par ailleurs, le dossier sera soumis à un avocat général qui vous fera connaître par écrit le sens de ses conclusions (cassation, rejet, irrecevabilité ou non admission du pourvoi).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE

LS

lc 17/8/2018

AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI

Décision d'une juridiction de jugement
(article 567-1-1 du code de procédure pénale)

Dossier : n° Q1882448

Demandeur : M. André Laborie

Rapporteur : Nicolas Bonnal

Date : 10 juillet 2018

Sur le pourvoi formé par M. André Laborie contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 20 décembre 2017, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire personnel produit ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

MOTIFS DE L'AVIS DE NON-ADMISSION

Mémoire ne comportant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi

Moyen qui manque en fait

Moyen inopérant

Moyen remettant en cause l'appréciation souveraine des juges du fond

Faits et procédure

Par exploit du 12 mai 2014, M. Laurent Teulé, M. Guillaume Revenu et Mme Mathilde Hacout ont fait citer M. André Laborie devant le tribunal correctionnel de Toulouse du chef de dénonciation calomnieuse, pour avoir déposé plainte à leur rencontre entre les mains du procureur de la République de cette ville, le 19 décembre 2013.

Cette plainte, comme l'action pénale qui s'en est suivie, s'inscrivent dans le cadre d'un contentieux qui peut être résumé ainsi :

- M. Laborie était propriétaire avec son épouse d'un bien immobilier situé 2, rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne),
- le 21 décembre 2006, à la suite d'une procédure de saisie immobilière engagée à l'initiative de la banque Commerzbank AG, Mme Suzanne D'Araujo a été déclarée adjudicataire du bien, l'appel des époux Laborie contre ce jugement ayant été déclaré irrecevable par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 21 mai 2007,
- la nouvelle propriétaire a obtenu en référé le 1^{er} juin 2007 l'expulsion des époux Laborie, qui étaient restés dans les lieux, décision confirmée en appel le 9

décembre 2008,

- le bien a été revendu par Mme D'Araujo à la société LTMDB, puis par cette société à M. Teulé, par ailleurs petit-fils et héritier de Mme D'Araujo, puis enfin, le 5 juin 2013, par M. Teulé à M. Revenu et Mme Hacout,
- trois procédures d'inscription de faux ont été initiées par M. et Mme Laborie, les 8 juillet 2008, 9 août 2010 et 30 octobre 2013,
- le 18 décembre 2013, M. Teulé a assigné les époux Laborie devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir prononcer le nullité des actes portant inscription de faux et des actes de dénonciation corrélatifs et obtenir le paiement de sommes à titre de dommages-intérêts et au titre des frais irrépétibles.

La plainte du 19 décembre 2013 visait, contre M. Teulé, M. Philippe Gourbal, avocat, M. Revenu et Mme Hacout divers faits qualifiés de tentative de recel d'escroquerie, d'abus de confiance, de complicité et de recel de ces délits, le tout aux fins d'une violation du domicile des époux Laborie.

Cette plainte a été classée sans suite le 31 décembre 2013.

Par jugement en date du 23 juin 2014, rendu par défaut contre M. Laborie, qui avait été cité à sa dernière adresse connue (et utilisée par lui dans l'ensemble des procédures susvisées, ce qui a conduit à l'annulation d'assignations par lui délivrées et qui mentionnait cette adresse), à savoir l'adresse du bien litigieux, le tribunal correctionnel de Toulouse a déclaré le prévenu coupable, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et a alloué diverses sommes aux parties civiles à titre de dommages-intérêts et sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. Laborie a formé opposition à ce jugement par courrier le 15 octobre 2014, et a été convoqué par procès-verbal en date du 22 novembre 2014 à l'audience du 12 janvier 2015, à laquelle il n'a pas comparu.

Par jugement du même jour, son opposition a été déclarée non avenue et il a été dit que le jugement du 23 juin 2014 porterait plein et entier effet.

Le 27 mars 2015, Me Ferran, huissier de justice, muni d'un pouvoir, a relevé appel de ce jugement pour le compte de M. Laborie, "*lequel a déclaré être domicilié chez Mme Cahouepe, 5 rue Pierre et Marie Curie 32800 Eauze*".

Cité à cette adresse, où il n'a pas été trouvé, M. Laborie n'a pas comparu à l'audience de la cour d'appel du 16 novembre 2017.

Par l'arrêt attaqué, rendu le 20 décembre 2017, la cour d'appel de Toulouse, statuant par arrêt contradictoire à signifier, a confirmé la décision entreprise sur la culpabilité et la peine, disant n'y avoir lieu à aménagement d'office de la peine d'emprisonnement prononcée, et sur l'action civile.

L'arrêt a été notifié le 13 février 2018 à M. Laborie, qui a formé le même jour un pourvoi en cassation qui est recevable.

Le 6 mars 2018 est parvenu à la Cour de cassation un mémoire personnel.

Le 26 avril 2018, la demande d'aide juridictionnelle présentée par le demandeur a été rejetée, décision confirmée sur recours par le premier président le 2 juillet 2018.

Argumentation en demande

Le mémoire personnel, après avoir indiqué, à titre liminaire, que le demandeur aurait également formé opposition à l'arrêt attaqué, par lettre recommandée du 17 février 2018, propose trois moyens de cassation.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'arrêt aurait statué en l'absence du prévenu en violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors que le pouvoir donné à l'huissier qui a relevé appel mentionnait l'adresse du 2, rue de la Forge à Saint-Orens, à laquelle l'appelant n'a pas été convoqué.

Le deuxième moyen, pris "*au vu des textes et d'une jurisprudence constante*", soutient pour l'essentiel que l'arrêt attaqué constitue un faux intellectuel et un faux en écritures publiques, en ce qu'il contiendrait des affirmations fausses, se référerait à des décisions de justice elles-mêmes arguées de faux, et ferait état d'un extrait de casier judiciaire qui mentionne des faits qui n'ont jamais existé, dont les inscriptions sont fausses et ne doivent pas y figurer.

Le troisième moyen relève une absence de motifs de l'arrêt "*rendu sans débat contradictoire et sur de simples informations fausses produites par la partie adverse*", alors même que les plaintes avec constitution de partie civile déposées par le demandeur ne sont pas instruites.

Analyse

On rappellera que l'article 503-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées s'il produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme l'appel. A défaut d'une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée du prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Le prévenu ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne et le prévenu qui ne comparaît pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

Si le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par le présent article préalablement à sa mise en liberté auprès du chef de la maison d'arrêt."

Ainsi qu'il a été dit, dans l'acte d'appel, l'adresse déclarée par l'appelant est "*chez Mme Cahouepe, 5 rue Pierre et Marie Curie 32800 Eauze*".

C'est à cette adresse que M. Laborie a été cité, à l'étude de l'huissier, l'intéressé

étant absent lors de la signification. C'est donc conformément aux dispositions susvisées que la cour d'appel a statué en l'absence du prévenu appelant et par arrêt contradictoire à signifier à son égard. Le moyen manque en fait.

M. Laborie se prévaut par ailleurs en vain des termes du pouvoir annexé à l'acte d'appel, qui après avoir mentionné l'adresse susvisée chez Mme Cahouepe, précise : *"pour toute convocation en justice la faire à M. Laborie André au n° 2 rue de la Forge 31650 Saint-Orens PS : "actuellement le courrier est transféré suite à la violation de domicile en date du 27 mars 2008 par M. Teulé Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit M. Revenu et Mme Hacout" "en attente d'expulsion"."*

Une telle mention, dans le pouvoir annexé à l'acte d'appel en application de l'article 502 du code de procédure pénale, ne saurait en effet se substituer à la déclaration d'adresse faite en application de l'article 503-1 précité.

Par ailleurs, il résulte de ce qui précède que, depuis l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion de M. Laborie, celui-ci ne peut utilement se prétendre domicilié dans le bien immobilier sur lequel il ne dispose plus de droits depuis la fin de l'année 2006.

Le deuxième moyen, en l'absence de mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article 647 du code de procédure pénale, est inopérant en ce qu'il qualifie l'arrêt attaqué de faux, et tend pour le reste et sans préciser quels seraient les textes violés, à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le troisième moyen reprend sous l'angle d'un défaut de motifs les développements formés aux deux moyens précédents.

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.